

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 10 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le 10 mai à 19 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bertrand DUMAINE, Maire, en suite de convocation en date du 3 mai 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : MM. DUMAINE, GRARE, GUCHE, DUBURE, BECARD, BOULONGNE, CARON, DETOUT, DEVIGNE, HERMANN, KEDADRA, LAUT, SAUVAGE, SORET et TRIQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier KEDADRA, désigné à l'unanimité

La séance ouverte,

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler quant au contenu du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du mardi 6 avril 2021.

Aucune remarque n'étant exprimée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents sans modification.

TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ FIXATION DE REVERSEMENT À LA COMMUNE D'UNE FRACTION DU PRODUIT DE LA TCCFE PERÇUE PAR LA FDE

Vu l'article 23 de la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5, L3333-2 à L3333-3, L. 5212-24 et L. 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire COT/B/11/1517/C du 4 juillet 2011 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration,

Vu l'article 5212-24-1 du code général des collectivités territoriales version à venir en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Monsieur le Maire expose

Considérant que la loi 2013-1279 réforme la TCCFE dans sa perception, attribuant aux syndicats le soin de percevoir pour le compte de leurs membres le produit de cette taxe,

Considérant qu'en application de cette réforme, la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais est compétente de plein droit pour percevoir la TCCFE à la place de toutes les communes de moins de 2000 habitants et de plus de 2000 habitants ayant délégué la gestion de cette taxe à la Fédération depuis le 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'en conséquence, il appartient au Conseil d'Administration de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, de fixer les modalités de reversement du produit de la TCCFE à ses membres dans les conditions et limites prévues à l'article L 5212-24 CGCT,

Considérant que les membres de la Fédération Départementale d'Énergie du Pas-de-Calais devront, par délibération concordante, acter les dispositions prises relativement au reversement du produit de la TCCFE,

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, la FDE 62 reverse la taxe perçue sur le territoire de la commune déduction faite d'un pourcentage représentatif des frais liés à l'exercice des missions de contrôle, de gestion et de la constitution d'un fond dédié à des actions MDE pour l'éclairage public.

Depuis ces dernières années, les actions de la Maîtrise de l'Énergie pour l'Éclairage Public se sont considérablement développées et il apparaît opportun d'accompagner techniquement les communes dans la rénovation énergétiques des bâtiments.

La FDE 62 a modifié les modalités de reversement du produit de la TCCFE lors de son Conseil d'Administration du 17 octobre 2020, dans les conditions et limites prévues à l'article L5212-24 du CGCT, et a fixé à 5% la fraction du produit de la taxe qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune concernée et reversée à cette dernière, afin de couvrir les dépenses engagées, de la manière suivante :

- 1% pour le contrôle
- 1% pour les frais de gestion
- 1% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour l'Éclairage Public
- 2% pour la constitution d'un fond dédié aux actions MDE pour les générateurs des bâtiments

La fraction du produit de la TCCFE perçue par la FDE 62 et reversée à la commune sera de 95% à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce taux restera applicable tant que les délibérations concordantes ne sont pas modifiées ou rapportées.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

- de fixer la fraction du produit de la TCCFE qui sera perçue par la FDE 62 sur le territoire de la commune et reversée à la commune à 95%.

CANTINE SCOLAIRE – TARIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de maintenir à 3,90 € le coût du repas à tous les enfants bénéficiant de ce service. Le tarif du repas adulte est maintenu à 5,15 €.
- **DÉCIDE** de maintenir à 1,10 € le tarif pour l'accès au restaurant scolaire des enfants encadrés par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) et apportant leur panier repas. Ce tarif est aussi appliqué pour l'accès au restaurant scolaire des enfants apportant leur panier repas en cas de crise sanitaire ou en l'absence de la fourniture de repas préparés par un prestataire.

GARDERIE SCOLAIRE - TARIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de maintenir à 1,10 € le coût du ticket pour la garderie municipale à tous les enfants bénéficiant de ce service.

CRÉDITS SCOLAIRES ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il serait nécessaire de fixer le montant des différents crédits à allouer pour l'année scolaire 2021/2022 à l'école primaire « Abel Lombard » regroupant les classes élémentaires et maternelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **DÉCIDE** de maintenir à 56 € la somme à allouer par élève, selon la répartition suivante :

* Fournitures scolaires : 38,00 €

* Coopérative scolaire : 18,00 €

Les crédits sont prévus au BP 2021, le complément fera l'objet d'une décision modificative s'il y a lieu.

BOURSE COMMUNALE « ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est accordé annuellement une bourse communale pour les jeunes de la commune fréquentant les établissements d'enseignement supérieur sur fourniture d'un certificat de scolarité.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

➤ **DÉCIDE** de maintenir à 100 € le montant de la bourse communale pour l'année scolaire 2021/2022 tel que fixé par délibération du 8 juin 2020 et fixe la date limite pour déposer le certificat de scolarité au 31 décembre 2021.

GESTION DU PERSONNEL

▪ DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents promouvables, c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoyant pas de ratio plancher ou plafond, celui-ci doit être entre 0% et 100%.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 24 mars 2021 ;

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO EN %	NBRE DE NOMINATIONS POSSIBLES
ADJOINT ADMINISTRATIF	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE	100	1

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents la proposition ci-dessus.

▪ TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 3 février 2021 portant sur la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet, vacant depuis le départ en retraite de l'agent ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération en date du 7 décembre 2020 modifiant le tableau des effectifs avec la création de deux postes d'adjoint technique à raison de 30 h/semaine et 25h/semaine par délibération ;

Considérant la délibération de détermination des taux de promotion pour les avancements de grade en date du 10 mai 2021 ;

Le Maire propose à l'assemblée de :

➤ **adopter** les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires ;
- création d'un poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe ;

➤ **adopter** le tableau des emplois suivant :

EMPLOIS	CATÉGORIES	EFFECTIFS	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif	C	1	35 heures
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	2	35 heures
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1	35 heures
Adjoint technique	C	5	2 postes à 35 heures 1 poste à 30 heures 2 postes à 25 heures
FILIERE MÉDICO-SOCIALE			
ATSEM	C	1	35 heures

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2021.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune d'Isques.

▪ **RECRUTEMENT DE PERSONNEL**

• **RECRUTEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de 20 heures par semaine, la durée du contrat est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** la création de 3 postes dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences pour le service technique » ;
- **De préciser** que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable selon les cas et les besoins ;
- **De préciser** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine, et que les rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget à cet effet ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création de 3 postes dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences pour le service technique » ;
- **PRÉCISE** que les contrats d'accompagnement dans l'emploi établis à cet effet seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable selon les cas et les besoins ;
- **PRÉCISE** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine, et que les rémunérations seront fixées sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits correspondants au budget à cet effet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.

• CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n° 92- 1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Dans l'attente de l'avis du comité technique,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de recourir à l'apprentissage au sein de la collectivité dans les services dont les besoins auront été recensés sous condition que la formation réponde aux attentes de l'apprenti et que la collectivité ait les moyens humains et techniques d'assurer cette formation.

MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Monsieur le Maire expose :

La taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune et qu'elle est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 3 novembre 2014, le Conseil Municipal a décidé de maintenir sur l'ensemble du territoire la taxe d'aménagement au taux de 3%.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de :

- FIXER sur l'ensemble du territoire la taxe d'aménagement au taux de 5 % ;
- EXONÉRER en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

La présente délibération sera applicable au premier jour de l'année civile suivante et reconduite chaque année si aucune modification n'est apportée.

MAISON DES ASSOCIATIONS

▪ DÉNOMINATION DE LA STRUCTURE CHEMIN GEORGES DUCROCQ

Monsieur le Maire expose qu'il appartient au Conseil Municipal de nommer les emplacements des rues, bâtiments ou parkings et jardins communaux.

De ce fait, il propose de dénommer la construction du bâtiment situé 1 chemin Georges Ducrocq.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal, décide :

Que la nouvelle structure sise 1 chemin Georges Ducrocq soit dénommée « Maison des associations ».

▪ CONSTRUCTION MAISON DES ASSOCIATIONS PARTICIPATION FORFAITAIRE CONSOMMATION EAU

Dans le cadre du marché de la construction de la maison des associations, la commune a autorisé l'entreprise BOULET Bâtiment à se brancher sur le réseau d'eau de l'école maternelle. Celle-ci a donné son accord pour une participation forfaitaire d'un montant de 400 euros.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- donne son accord pour le montant de cette participation ;
- charge Monsieur le Maire d'établir la facture et signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

CRISE SANITAIRE : POUR UNE JUSTE COMPENSATION PAR L'ETAT DES DÉPENSES ET DES PERTES PORTÉES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Depuis le début de la crise sanitaire liée à la propagation de la COVID-19, les collectivités territoriales sont en première ligne.

Elles assurent la gestion de la crise, assument la mise en œuvre des mesures d'urgence liées à la situation sanitaire, garantissent les conditions de protection de la population et accompagnent les plus fragiles dans un contexte de précarisation des situations.

Dans un contexte particulièrement contraint, les collectivités font face à des pertes de recettes directes et indirectes, supportent des charges exceptionnelles, subissent l'absence de compensation des dépenses de personnels empêchés et des services publics arrêtés.

Alors même que des mesures financières compensatoires avaient été annoncées, devant permettre de couvrir la totalité des charges supplémentaires liées à la gestion de la crise, à ce jour aucune suite tangible n'a été donnée.

Malgré cela, les collectivités maintiennent leurs efforts d'investissement, contribuent à la relance, mettent en place des dispositifs d'aide et de soutien à l'économie locale, en responsabilité, et afin de préparer l'avenir et accompagner la sortie de crise.

Aussi, alors que les votes des budgets 2021 portent de nombreuses inconnues et incertitudes, les élus de la commune d'Isques, réunis ce jour en Conseil Municipal, demandent à l'Etat le versement rapide d'aides compensatoires à la hauteur des coûts supportés par les collectivités et des pertes de recettes qu'elles continuent de subir.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu d'organiser les élections départementales et régionales prévues les 20 et 27 juin 2021 et demande aux conseillers municipaux leur disponibilité afin d'établir les tableaux des permanences des assesseurs. Ceux-ci seront transmis par courriel à l'ensemble des assesseurs.

Séance levée à 21H45